

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.69/L.23 (Abstract)
28 juin 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA NORMALISATION DES NOMS
GEOGRAPHIQUES

Athènes, 17 août-7 septembre 1977

Point 14 de l'ordre du jour provisoire.

Politiques, méthodes et coopération
relatives à la nomenclature des détails
topographiques échappant à une souve-
raineté unique :

- b) Détails marins
- c) Détails sous-marins

OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROGRAMME DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGE DES NOMS DES DETAILS SOUS-MARINS ET MARINS

Document présenté par la Hongrie

Les résolutions 22, 23 et 26 de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques 1/ concernaient les problèmes relatifs à la nomenclature océanographique et aux noms des détails sous-marins. Le Groupe de travail chargé des noms des détails sous-marins et marins a choisi actuellement d'examiner la résolution 23. Dans cette résolution, la Conférence recommande que le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques "élabore un modèle de texte sur le traitement des noms des détails sous-marins" et "mette au point des formules types pour la présentation des propositions concernant les noms ... en s'inspirant des formules utilisées par le Board on Geographical Names des Etats-Unis (BGN) et par des organismes similaires dans d'autres pays". A la sixième session du Groupe d'experts, ces tâches ont été formulées de la manière suivante :

a) La détermination de politiques et de principes en vue d'attribuer un nom aux détails sous-marins et marins. (Le texte du BGN intitulé "Principes appliqués en ce qui concerne les noms de détails sous-marins" 2/ a été cité comme modèle possible.)

b) La mise au point d'une formule pour les propositions de nouveaux noms. (La formule du BGN a été citée comme modèle.)

En faisant nos observations, nous supposons que les politiques et les principes existant actuellement sont destinés à l'usage des autorités nationales de normalisation. Cela signifie que l'on a exclu les aspects de la normalisation internationale (tels que les méthodes de stabilisation, la question des possibilités d'uniformisation ou d'équivalence, le fait d'éviter de traduire les termes descriptifs, etc.). On ne pourra examiner l'aspect international que lorsque les noms correspondant aux politiques et aux principes déterminés dans les textes de l'Organisation des Nations Unies figureront dans une nomenclature établie en commun par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation hydrographique internationale (OHI). La marche à suivre pour réaliser cette tâche a été étudiée en détail par G. F. Delaney dans le document d'information No 6, intitulé "Guidelines for name applications" 3/, présenté au Groupe d'experts à sa troisième session. Si le Groupe de travail avait l'intention de s'occuper aussi actuellement de questions de normalisation internationale, ce document d'information devrait également servir de base à la discussion.

1/ Deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, Londres, 10-31 mai 1972, vol. I, Rapport de la Conférence (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.I.2), chap. III.

2/ Ibid., vol. II, Documents techniques (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.II.4), p. 228.

3/ On peut se procurer des exemplaires de ce document auprès de la Section de la cartographie du Département des affaires économiques et sociales, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le texte du BCN est surtout un document servant à la normalisation nationale dans un pays donné; c'est pourquoi certains points ne devront pas être pris en considération. Nous proposons la suppression des points 1, 2, 4 et 5. Cela signifie que les points conservés seront le point 3 concernant l'identification et la position, le point 6 intitulé "Directives pour le choix de termes spécifiques" et le point 7 relatif aux noms acceptables exceptionnellement.

On juge nécessaire d'amender comme suit le point 6 :

A l'alinéa a) du point 6, il faudrait supprimer la mention du BGN;

Les mots "et marins" devraient être ajoutés au paragraphe 1 de l'alinéa b) du point 6;

A l'alinéa f) du point 6, relatif aux noms considérés comme non recevables, il faudrait ajouter une cinquième catégorie concernant les noms de personnes vivantes qui ne sont pas associées à la découverte d'un détail (voir le point 4 du document d'information susmentionné présenté par G. F. Delaney);

Il faudrait ajouter, dans la mesure du possible, des exemples de noms de détails marins puisque ces politiques ne s'appliquent pas uniquement aux détails sous-marins.

Le Groupe d'experts a indiqué dans l'annexe II de son rapport sur sa cinquième session qu'"il faudrait s'efforcer d'éviter les doubles emplois avec les travaux des autres organisations qui s'occupent du même domaine d'activité". C'est pourquoi il est proposé que les recommandations déjà faites par l'OHI (dont certaines sont mentionnées dans la circulaire No 28 de 1972 du Bureau hydrographique international) soient examinées en vue de leur adoption éventuelle. Nous estimons qu'il importe que le texte qui sera élaboré grâce aux efforts du Groupe de travail soit publié conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'OHI.

Le texte du BGN manque d'informations détaillées sur les termes génériques, qui ne sont mentionnés qu'au point 5 ("Les termes génériques en anglais sont acceptés...; les termes génériques dans d'autres langues sont traduits"). Puisqu'il est proposé que le point 5 soit supprimé et étant donné que son libellé ne convient pas, il faut ajouter certains principes concernant l'utilisation des termes génériques. Le texte suivant est une solution possible : "Les termes génériques devraient figurer dans la langue utilisée par l'autorité nationale de normalisation compétente, sur la base d'une liste de termes génériques accompagnés de définitions établie en commun par l'Organisation des Nations Unies et l'OHI".

En ce qui concerne le deuxième point du programme du Groupe de travail, la formule intitulée "Proposition de nom pour un détail sous-marin" (en ajoutant "ou marin") convient mieux que la formule intitulée "Proposition de nom pour un détail situé dans l'Antarctique". Toutefois, une telle formule ne serait nécessaire

que si l'on pouvait créer un service ou un bureau au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner les propositions de noms au niveau international et cela "causerait des heurts ou des doubles emplois avec les travaux qu'effectue actuellement le Comité GEBCO du BHI", comme l'a fait observer G. F. Delaney dans son document d'information. Il se peut que le Comité GEBCO puisse se servir de cette formule.
